

### Décision n° 2022-6837

## soumettant à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement E.U.R.L. PISCICULTURE D'AIRAINES

#### LE PREFET DE LA SOMME

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-6837, déposé le 21 décembre 2022 par l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES, Route de Longpré à AIRAINES (80) qui vise notamment :

- la régularisation administrative de la pisciculture d'Airaines, autorisée par un arrêté préfectoral du 20 mars 1990 pour une capacité annuelle de 200 tonnes qui a fait l'objet de modifications et qui dépasse le seuil autorisé de 200 tonnes ;
- à porter l'autorisation à une capacité annuelle de 500 tonnes ;
- la régularisation administrative d'un forage créé en 2014 ;
- la modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement par le remplacement de bassins d'élevages ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 janvier 2023 ;

Considérant que le projet, qui vise à régulariser des travaux et installations existants, ainsi qu'à autoriser l'augmentation de la production jusqu'à 500 tonnes par an, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement;

Considérant que le projet est concerné par les rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- n°1 a) (autres installations classées soumises à autorisation, pour la rubrique 2130 relative aux piscicultures d'eau douce qui relève de l'autorisation au-delà de 20 tonnes par an)
- n°17 b) (dispositif de captage des eaux souterraines, pour un volume compris entre 200 000 et 10 millions de mètres cubes) ;

Considérant que les besoins en eau par pompage (900 000m3/an) dans la nappe phréatique doivent être justifiés et que les impacts du forage sur les milieux (eaux souterraines et eaux de surface) et sur la ressource en eau doivent être étudiés, en intégrant le contexte du changement climatique ;

Considérant que le projet est en zone à dominante humide et qu'il convient de réaliser une étude de caractérisation de zone humide et d'étudier l'impact des travaux projetés et du forage sur les zones humides identifiées ;

Considérant que, compte tenu de l'augmentation significative de la production et de la sensibilité de la masse d'eau sur certains paramètres dont les nitrites, il convient d'étudier de manière détaillée l'impact des rejets industriels sur la qualité du milieu récepteur et les objectifs de bon état des cours d'eau, notamment pour le phosphate et l'ammonium, en lien avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 et en tenant compte du contexte du changement climatique ;

Considérant qu'il convient d'étudier l'impact des rejets sur les organismes aquatiques ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

# DÉCIDE

#### Article 1:

La décision de soumission tacite du 24 janvier 2023 est abrogée par la présente décision.

#### Article 2:

Le projet de régularisation et de modification de la pisciculture d'Airaines sise à AIRAINES (80), déposé par l'EARL Pisciculture d'Airaines, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 3:

La présente décision, délivrée en application de L.122-1-IV, deuxième alinéa, du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France et le directeur départemental de la protection des populations de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Amiens, le 2 n AVR. 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la Somme 51 rue de la République 80020 AMIENS Cedex 9

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemerchier) peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.